



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 70/24

Luxembourg, le 24 avril 2024

Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-205/22 | Naass et Sea-Watch/Frontex

Le Tribunal annule partiellement la décision de Frontex refusant une demande d'accès aux documents de la part de Sea-Watch

En omettant de mentionner certaines photographies dans sa décision, Frontex n'a pas justifié le refus d'accès auxdites photographies

Sea-Watch est une organisation humanitaire allemande qui mène des opérations de recherche et de sauvetage en Méditerranée centrale. En octobre 2021, Sea-Watch a introduit une demande d'accès à une série de documents¹ auprès de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex). Les documents en question étaient tous liés à une opération aérienne de Frontex en Méditerranée centrale qui a eu lieu le 30 juillet 2021. Sea-Watch voulait s'assurer ainsi que Frontex et les autorités de certains États membres n'ont pas violé, lors de cette opération, le principe de non-refoulement. Le type de documents variait entre des rapports, des communications, des procès-verbaux ainsi que des photographies et des vidéos liées à l'opération.

Frontex a refusé l'accès à un total de 73 documents identifiés comme relevant des listes demandées. Selon Frontex, les documents relevaient de plusieurs exceptions au droit d'accès, notamment celle qui vise à protéger la sécurité publique. En outre, Frontex a refusé de procéder à une divulgation partielle de ces mêmes documents, au motif que la quantité d'informations devant être censurées serait disproportionnée par rapport aux informations résiduelles qui pourraient être divulguées et qu'un tel processus porterait atteinte au principe de bonne administration.

Dans son arrêt d'aujourd'hui, **le Tribunal rejette dans une large mesure les arguments avancés par Sea-Watch contre la décision de Frontex**. Il note **cependant** que **Frontex a omis de mentionner dans sa décision l'existence d'un certain nombre de photographies** couvertes par la demande de Sea Watch. Cette omission signifie que **Frontex n'a pas justifié son refus d'accès auxdites photographies**. Par conséquent, **le Tribunal annule partiellement la décision de Frontex en ce qu'elle a refusé l'accès à « toutes les photographies et les vidéos relatives à l'opération aérienne en Méditerranée centrale le 30 juillet 2021 »**.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) »" ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ En vertu du [règlement \(CE\) n° 1049/2001](#) du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.